

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE MONTENDRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

Convocation du 10 juin 2021 – Transmise le 10 juin 2021 – Affichée le 10 juin 2021

* * * * *
- - - - -

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTENDRE – CHARDES – VALLET, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de MONTENDRE, Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Patrick GIRAUDEAU.

PRESENTS : MM GIRAUDEAU P., DIEZ E., BRIAUD C., LATHIERE M., TUGAS M-N, BOULLE C., PIEFORT D., MAIMBOURG S., POUJADE L., CLOCHARD H., PLAN S., MOUMNI E., PINSUTI P., MORANDIERE A., GRUEL M-F, LATHIERE-JOLY R., JOLIVET G., OLIVIER F.

Absents excusés ayant donné pouvoir : POUJADE Y (pouvoir à Monsieur Patrick GIRAUDEAU), FABIEN-BOURDELAUD I (pouvoir à Madame Céline BRIAUD), BOURDELAUD J-P (pouvoir à Sandrine PLAN), Fanny MARQUISEAU (pouvoir à Emeric MOUMNI)

Absents excusés : NICOLLE Sandra,

Précisions :

Mme Patricia PINSUTI arrive pour le point n°2

M. Emeric MOUMNI et Madame Céline BRIAUD arrivent pour le point n°3

Mme Marie-Françoise GRUEL quitte la séance au point n°7

* * * * *
- - - - -

Madame Stéphanie MAIMBOURG est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2021. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 017240DE170620211 :
MODIFICATION ET CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS :

Par délibération n° 2903202126, en date du 29 mars 2021, le Conseil municipal a créé deux postes d'agents contractuels saisonniers à temps complet titulaires du BNSSA afin d'assurer la surveillance de la baignade du Lac.

Du fait de problématique de recrutement, il sera nécessaire de recruter deux agents différents sur l'un des postes ouverts, l'un pour la période de juillet et l'autre pour la période d'août.

Il est donc nécessaire de modifier l'un des deux postes ouverts le 29 mars 2021 afin de le scinder en deux et modifier les périodes d'ouverture de ces postes pour que les périodes d'engagement puissent se chevaucher début août.

En effet, le premier agent recruté devra s'étendre sur le début du mois d'août qui comprendra ses récupérations et congés alors que le second devra d'ores et déjà avoir pris son poste.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	17	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Supprime l'un de deux postes d'agent contractuel à temps complet ouvert pour la période du 28 juin au 14 septembre 2021 ouvert sur la base de l'indice brut 388 correspondant au 3^{ème} échelon de la grille de rémunération des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Autorise le recrutement de deux agents contractuels à temps complet pour assurer les fonctions de surveillant de baignade sur la zone aménagée du Lac sur les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} juillet au 8 août 2021 ;
 - Du 1^{er} août au 10 septembre 2021.
- Précise que les agents recrutés devront être titulaires du BNSSA et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 388 correspondant au 3^{ème} échelon de la grille de rémunération des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION n° 017240DE170620212 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA VOIRIE

Par délibération du 31 mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts devenue nécessaire à la mise en adéquation de son mode d'action et de fonctionnement auprès de ses membres.

Par ailleurs, de nouveaux membres ont exprimé leur souhait d'adhésion auprès du Syndicat de la Voirie. Ainsi, les éléments principaux des statuts proposés sont les suivants :

1) Les structures et collectivités souhaitant devenir membres du Syndicat :

- Le Conseil départemental,
- La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
- La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,
- La Communauté d'Agglomération de Saintes,
- La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
- La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
- La Ville de ROCHEFORT,
- Le SIVU Brizambourg - Bercloux - Ecoyeux,
- Le SIVOM Barzan – Chenac Saint Seurin d'Uzet,
- Le SIVOM Migron - Le Seure - Villars les Bois,
- Le SIVOM Saint Césaire – Saint Bris des Bois,
- Le Syndicat Intercommunal des Cantons de Montguyon et Montlieu.

2) Le Syndicat de la Voirie, Syndicat mixte fermé, devient un Syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.

3) Le Syndicat de la Voirie intervient en « prestataires de services » avec un fonctionnement de « quasi-régie », dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :

- Voirie et pluvial,
- Développement économique
- Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.

4) La représentativité auprès du Syndicat de la Voirie :

- Pour les communes de moins de 15 000 habitants : maintien de la représentativité indirecte de niveau cantonal à raison de :
 - Pour une population totale de communes syndiquées au sein d'un même canton, inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué titulaire.
 - Pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 7 500 habitants de population cantonale : 1 délégué supplémentaire sera élu avec un maximum de 4 délégués titulaires par canton.
- Pour les Communes de 15 000 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunales :
 - Désignation de deux délégués titulaires
- Pour le Conseil départemental :
 - Désignation d'un délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, à l'identique des statuts précédents.

Le Conseil Municipal :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants,

Considérant que le périmètre du Syndicat de la Voirie peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État ; la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des candidats et du Syndicat de la Voirie ;

Considérant que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres ;

Considérant que la transformation de la structure en syndicat mixte ouvert nécessite l'accord unanime des membres ;

Considérant que la Commune de MONTENDRE est représentée au niveau cantonal auprès du Syndicat de la Voirie. Cette représentativité n'étant pas modifiée par le changement de statuts, la Commune de Montendre n'a pas à désigner de nouveaux représentants ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

Décide :

- ✓ D'approuver l'admission des nouveaux membres au Syndicat Départemental de la Voirie,
- ✓ D'approuver les modifications statutaires telles que votées par le Comité syndical et portant transformation de la structure en Syndicat mixte ouvert restreint ;

**DELIBERATION n° 017240DE170620213 : CONVENTION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SEMEMA POUR L'IMPLANTATION
D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES**

La Communauté des Communes de la Haute Saintonge est à l'initiative de la création de la SEM Energies Midi Atlantique SAS dont l'objectif est de porter des projets de production d'énergie renouvelable locaux de manière à accélérer la transition énergétique du territoire de Haute Saintonge.

Cet objectif s'inscrivant dans la droite ligne de la politique énergétique de la Commune de Montendre, des échanges ont eu lieu afin de développer l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des parkings relevant du domaine public communal.

L'installation de ce type de dispositif sur la Commune de Montendre permettrait d'assurer une production d'électricité durable en mettant à profit des surfaces d'ores et déjà artificialisées et en offrant un service supplémentaire aux usagers de ces parkings en leur permettant de leur proposer des emplacements de stationnement ombragés.

4 sites ont été identifiés par la SEMEMA pour le lancement d'une première opération :

- Parking du Stade :
Commune : Montendre
Référence cadastrale : 000 AO 116
Adresse : 9 Rue du Stade, 17130 Montendre
Surface utile : 930 m²
- Parking de l'Ecole Elémentaire
Commune : Montendre
Référence cadastrale : 000 AA 181
Adresse : 8 Rue Jacques Beaumont, 17130 Montendre
Surface utile : 920 m²
- Parking de l'Ecole Maternelle
Commune : Montendre
Référence cadastrale : 000 BA 41, 000 BA 42
Adresse : 23 Rue de Saint Savin, 17130 Montendre
Surface utile : 450 m²
- Parking de la Salle des Fêtes
Commune : Montendre
Référence cadastrale : voirie, pas de numéro
Adresse : 10 rue de Saint Pierre, 17130 Montendre
Surface utile : 587 m²

Afin de pouvoir lancer cette opération, il est nécessaire de conclure une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec le SEMEMA dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 20 ans à compter de la mise en exploitation du site ;
- Création d'un droit réel sur les équipements exploités dans le chef de la SEMEMA ;
- Loyer annuel : 1 € ;
- Résiliation :
 - de plein droit à l'issue des études préalables en cas d'impossibilité technique ou économique ;
 - unilatéralement par la Commune pour motif d'intérêt général moyennant le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation à la SEMEMA ;
 - pour inexécution des clauses et conditions prévues par la convention.
- Devenir de l'équipement en fin de convention :
 - si les équipements assurent toujours leur fonction de couverture et de production d'électricité : Si la Collectivité le souhaite, elle conservera les Equipements sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'Occupant. L'Occupant remettra alors à la Collectivité tous les documents, pièces et informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Equipement ainsi cédé. Si la Collectivité ne souhaite pas prendre en charge le fonctionnement de l'installation, l'Occupant le prendra en charge et rétrocédera un % à négocié.
 - si les équipements assurent la fonction de couverture mais plus celle de production et que la Commune souhaite les conserver, les ombrières pourront rester en place et l'Occupant déconnectera le système du réseau à ses frais ;
 - si la Commune ne souhaite pas les maintenir en place, l'installation sera démontée par l'occupant à ses propres frais ;

- si l'installation est toujours opérationnelle et que la Commune souhaite en reprendre l'exploitation, elle lui sera rétrocédée sans frais ;
- si la Commune souhaite prolonger le contrat avec l'occupant, la redevance sera calculée sur un retour à la collectivité de 50% des résultats de l'exploitation pour une durée à estimer deux ans avant la fin du contrat initial.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	22	
Contre		
Abstention		
Vote	unanimité	

- Adopte la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer avec la SEM Energie Midi-Atlantique SAS pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parking de la rue du Stade, de la Salle des Fêtes (route de Saint Pierre), de l'Ecole élémentaire (Rue Jacques BAUMONT) et de l'école maternelle (Rue de Saint Savin) ;
- Autorise le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document et à entreprendre toute démarche à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DE170620214 : CONVENTION A PASSER POUR L'EXPLOITATION D'UN MANEGE ET D'UN STAND AU LAC BARON-DESQUEYROUX :

L'installation d'un manège et d'un stand sur le lac Baron-Desqueyroux, fait l'objet, chaque année, d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire avec l'exploitant de ces équipements.

Cette convention prévoit, pour l'année 2021, une ouverture du 1^{er} juin au 30 septembre avec possibilité d'extension jusqu'au 8 novembre 2021 inclus.

Le loyer pour la période de base serait fixé à 880 € entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. En cas d'extension d'ouverture au-delà de cette dernière date, il serait fixé à 220 € par période de 30 jours.

Le projet de convention prévoit également d'imposer des créneaux d'ouverture :

- en période de vacances scolaires : de 13h à 19h, 6 jours sur 7, les mercredis, week-ends et jours fériés étant des jours d'ouverture obligatoires ;
- hors période de vacances scolaires : de 13h à 19h, les mercredis, week-ends et jours fériés.

L'exploitant de l'emplacement devra en outre fournir toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité de ses équipements et de couverture d'assurance.

Le non-respect de ses obligations pourra entraîner un refus d'acceptation de sa candidature pour la saison 2022.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	22	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Adopte le projet de convention d'occupation à titre précaire de l'emplacement du manège et du stand-snack sur le site du Lac Baron – Desqueyroux ;
- Autorise le Maire à signer une convention précaire pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021, l'occupation pouvant être prolongée au-delà de cette période initiale dans la limite de la date du 8 novembre 2021, et le Maire disposant du libre choix du commerçant ;
- Fixe le loyer dû à 880 euros pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 et à 220 € par période de 30 jours en cas de prolongation de la durée d'occupation au-delà du 30 septembre ;
- Précise que cette convention précaire pourra ne pas être renouvelée en 2022 et que le non-respect des obligations arrêtées dans la convention d'occupation précaire pourra entraîner l'exclusion de l'occupant du processus d'attribution de l'emplacement en 2022 ;
- Autorise le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DE170620195 : CONVENTION PRECAIRE POUR LA LOCATION DE LA BUVETTE DU BASSIN LUDIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la gestion de la buvette du bassin ludique avait été confiée à l'Association La Maison Pop en 2018 et 2019.

Pour l'année 2021, La Maison Pop a renouvelé son souhait de gérer à nouveau la buvette du bassin ludique dans le cadre de ses activités d'animation estivale du lac.

Il convient donc de renouveler la convention de location de cette buvette moyennant une redevance de 600 euros pour la période du 7 juillet au 1^{er} septembre 2021.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	M. Didier PIEFORT quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Décide d'autoriser la location de la buvette du Bassin Ludique à l'association La Maison Pop pour la période du 7 juillet au 1^{er} septembre 2021.

- Autorise le Maire à signer une convention précaire pour l'année 2021, non renouvelable ;
- Fixe la redevance due à 600 euros pour la durée globale de la convention ;
- Précise que cette convention précaire pourra ne pas être renouvelée en 2022.

DELIBERATION N° 017240DE170620216 : OBJET : CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale a instauré le droit, pour les agents titulaires ou contractuels de droit public, de bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture de ce compte est de droit pour tout agent éligible qui en ferait la demande mais seule une délibération du Conseil Municipal permet aux agents de bénéficier des dispositifs de monétisation des jours inscrits au CET.

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Un projet de création et de règlement interne du compte-épargne temps a donc été élaboré puis soumis pour avis à la Commission Ressources Humaines au cours de sa séance du 25 février 2021. La Commission a émis un avis favorable à ce projet sous réserve que le règlement précise que le CET ne peut pas être alimenté par les jours de repos compensateur et qu'il soit prévu un délai de prévenance pour la pose des jours épargnés en fonction du nombre de jours posés.

Le projet de règlement modifié en conséquence a été soumis à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente Maritime qui a émis un avis favorable dans sa séance du 1^{er} avril 2021.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
- d'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;
- d'adopter le règlement interne du CET.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	22	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

DECIDE :

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
- d'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;
- d'adopter le règlement interne du CET annexé à la présente délibération.

REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

CADRE GENERAL

I) OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A) Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'Etat en détachement
- Agents contractuels de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

B) Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent contractuel de droit public, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Commune de Montendre.

C) Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Monsieur le Maire de Montendre.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

II) ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A) Jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Les jours de RTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

B) Jours ne pouvant être épargnés

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage**.

C) Procédure

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 janvier de l'année N+1 au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 28 février.

D) CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée aux jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).

III) EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A) Conditions d'exercice du droit d'option

La Commune de Montendre autorise l'utilisation du compte épargne temps **sous forme de congés ou sa compensation financière.**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le droit d'option est exercé par l'agent chaque année et porte sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur les jours épargnés au titre de la dernière année.

Il appartient en effet à l'agent seul d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, entre les différentes formes d'utilisation du CET :

- Les fonctionnaires CNRACL optent entre l'alimentation des jours épargnés sous forme de congés, le paiement forfaitaire ou la conversion en points RAFP.
- Les fonctionnaires affiliés au Régime Général et les agents contractuels de droit public optent entre l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés et le paiement forfaitaire

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Si lors de l'exercice du droit d'option le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être exercé entre le 1^{er} décembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante.

En absence d'exercice d'une option :

- Les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL.
- Les jours excédant 15 jours sont indemnisés pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC.

B) Maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces 15 premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

IV) UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES

A) Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

B) Procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le Maire de Montendre.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 15 jours pour la pose de 3 à 4 jours ;
- 1 mois pour la pose de plus de 4 jours.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

C) Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement pendant ses congés au titre du CET.

V) INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A) Indemnisation forfaitaire

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 15 au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

A défaut les jours inscrits sur le CET supérieurs à 15 seront automatiquement convertis en points RAFP.

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont alors retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

L'indemnisation forfaitaire des jours est effectuée **en une seule fois** sur le **bulletin de salaire** du mois de février.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Ce montant sera automatiquement revalorisé en cas de modification des valeurs de référence fixées par la réglementation.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

B) Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux **fonctionnaires affiliés à la CNRACL**.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 15 au terme de chaque année civile (année n) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP est effectué **en une seule fois** sur le **bulletin de salaire** du mois de février.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

VI) CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

A) Mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

La Commune de Montendre pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

B) Détachement

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Commune de Montendre.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : **il est conseillé de solder le CET avant le détachement**. L'alimentation et l'utilisation du CET sont alors suspendues, sauf accord entre la Commune de Montendre et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET inférieur ou égal à 15 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

C) Mise à disposition

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la Commune de Montendre.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la Commune de Montendre mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la Commune de Montendre et la collectivité d'accueil.

D) Disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur ou égal à 15 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

E) Retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

F) Retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET inférieur ou égal à 15 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

G) Démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

H) Fin de contrat pour un agent contractuel de droit public

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

I) Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

DELIBERATION n° 017240DE170620217 : CESSION DES PARCELLES PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MONTENDRE EN GIRONDE A LA COMMUNE DE VAL DE LIVEENNE

La Commune de Montendre est propriétaire sur de territoire de la Commune de Val de Liveenne (commune nouvelle résultant de la fusion des Communes de Marcillac et Saint Caprais de Blaye) des parcelles cadastrées section 267 AV n° 34, 35, 36, 52, 53, 67, 68, 69 et 89 et section 267AX n° 32.

Celles-ci correspondent à l'emprise de l'aérodrome de Montendre-Marcillac, de l'ancien hippodrome et à des bois et représentent une surface de 40 ha 19 a 63 ca.

La situation de ces terrains et équipements sur le territoire de la Gironde rendait très compliquée leur gestion, leur entretien et leur développement pour la Commune de Montendre.

Il ne lui était en effet pas possible de développer ces infrastructures car elle ne pouvait bénéficier d'aides du Conseil Général de la Charente Maritime, l'équipement étant situé en Gironde, ni du soutien du Conseil Général de la Gironde, Montendre étant une Commune de Charente Maritime.

C'est pourquoi, dans un premier temps, par délibération en date du 29 mars 2010, la Commune de Montendre avait décidé de louer par bail emphytéotique les terrains d'emprise de l'aérodrome à la Commune de Marcillac puis, dans un second temps, par délibération n° 017240DE271020141, avait décidé d'inclure les terrains de l'hippodrome dans ce bail emphytéotique d'une durée de 99 ans moyennant le paiement d'un loyer annuel symbolique de 10 €.

Au 1^{er} janvier 2019, date de fusion des Communes de Marcillac et Saint Caprais de Blaye, la Commune de Val de Liveenne a été automatiquement substituée à la Commune de Marcillac en tant que preneuse du bail emphytéotique.

Le bail emphytéotique impliquant transfert des droits réels de la Commune de Montendre dans le chef de la Commune de Marcillac, cet outil juridique devait permettre à cette dernière de développer le secteur de l'aérodrome tout en assumant l'entretien des infrastructures existantes.

Néanmoins, ce montage révèle aujourd'hui ses limites tant d'un point de vue pratique que juridique.

En effet, si le bail emphytéotique implique transfert des droits réels et donc des droits à construire du bailleur au preneur, ce dernier, la Commune de Val de Liveenne ne dispose ensuite pas du droit de transférer ces droits à construire que cela soit par le biais d'un bail à construction ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à un tiers.

Or, le développement des aérodromes passe la plupart du temps par l'aménagement de constructions et de hangar par des personnes privées, à leurs propres frais via ce type de bail ou d'autorisation.

En outre, la Commune de Val de Liveenne va prochainement devoir réaliser des investissements de mise aux normes de la piste de l'aérodrome et est confrontée à des réticences de la Communauté de Communes de l'Estuaire et du Département de la Gironde pour la soutenir dans ces travaux du fait qu'elle n'est pas pleinement propriétaire des terrains.

Enfin, un agriculteur riverain de la parcelle cadastrée section AV n° 67, propriété de la Commune de Montendre, a réalisé un forage non déclaré et illégal sur celle-ci. Les services de la Police de l'Eau ont constaté une pollution des abords aux hydrocarbures vraisemblablement du fait du même agriculteur.

Un premier devis de dépollution du terrain a été réalisé qui s'élève à 17 000 €. Un second devis de démantèlement du forage est en cours de préparation. En application de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement et en tant que propriétaire de cette parcelle, la Commune de Montendre est susceptible d'être considérée comme détenteur de déchets et de devoir assumer les coûts liés à cette dépollution voire ceux du démantèlement du forage si la responsabilité de l'agriculteur n'était pas établie ou que les services de l'État préféreraient mettre en demeure de dépolluer le responsable potentiel ayant la meilleure solvabilité.

Dans ce dernier cas, la Commune de Montendre pourrait sans doute recouvrer les sommes liées au frais de dépollution en engageant des poursuites contre le responsable de la pollution mais cela nécessiterait l'engagement dans un contentieux potentiellement long et onéreux.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commune de Val de Livenne a proposé à la Commune de faire l'acquisition de l'ensemble des parcelles appartenant à la Commune de Montendre présentes sur son territoire.

Considérant que le développement de l'aérodrome de Montendre – Marcillac présente un intérêt public pour la Commune de Montendre au regard de sa proximité géographique, il a été convenu, après négociation, du principe d'une cession de l'ensemble de ces parcelles pour la somme de 25 000 euros, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune de Val de Livenne.

Bien que ces parcelles relèvent du domaine public de la Commune de Montendre, il n'est pas nécessaire de procéder à leur déclassement. En effet, en application de l'article L 3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, « les biens des personnes publiques [...] qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Décide, au regard de l'intérêt communal que présentent le développement des infrastructures de l'aérodrome et de l'hippodrome et la création d'activités nouvelles à proximité immédiate de son territoire, de céder les parcelles cadastrées section 267AV n° 34, 35, 36, 52, 53, 67, 68, 69 et 89 et section 267AX n° 32, d'une superficie totale de 40 ha 19 a 63 ca au prix global de 25 000 € ;
- Précise que l'acte de vente devra préciser que la Commune de Val de Livenne devra se substituer à la Commune de Montendre pour tout ce qui relève des obligations éventuelles de dépollution des parcelles cédées ;
- Précise que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la Commune de Val de Livenne ;

- Autorise le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document et à entreprendre toute démarche à cet effet.

DELIBERATION N° 017240DE170620218 : ADOPTION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

L'ensemble du Conseil Municipal a été destinataire du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public pour l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Maison de la Petite Enfance (annexé à la présente délibération).

Afin que la procédure de consultation pour la gestion de l'EAJE puisse être lancée dans l'optique d'un démarrage de la délégation au 1^{er} janvier 2022, que le Conseil Municipal :

- approuve le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion de l'établissement multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance ;
- adopte le projet de dossier de consultation soumis à son approbation.

En application de l'article R 3126-1 du Code de la Commande Publique, le montant du contrat de concession de service sur 6 ans est évalué à 1 700 000 € HT. Ce montant étant inférieur à 5 350 000 € HT, la consultation sera menée selon une procédure « simplifiée » prévue aux articles R 3126-1 à R 3126-14 du même Code.

Le dossier de consultation des entreprises est constitué d'un règlement de consultation et d'un projet de contrat et ses annexes.

Le règlement de consultation prévoit les modalités techniques de déroulement de la procédure de consultation. Les candidats remettront simultanément mais dans des enveloppes séparées candidature et offre. La date limite de remise des offres est fixée au 31 juillet 2021 à 12h.

Les dossiers remis par les candidats seront ensuite examinés par la Commission de Délégation de Service Public (élu par délibération n° 017240DE0406202034 du 4 juin 2020) qui procédera, dans un premier temps, à l'analyse des candidatures pour ensuite dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Les offres des candidats éventuellement écartés seront retournées sans être ouvertes.

Les offres de candidats retenus seront alors examinées et feront l'objet d'un classement et d'un avis de la Commission au vu des critères d'analyse des offres définis dans le règlement de consultation (note relative au prix : 40/100 et note technique : 60/100). Cet avis a pour but de dresser une liste de candidats qui pourront être convoqués par le Maire ou son représentant afin de négocier le contenu définitif de la prestation et les termes du contrat.

Le Maire dressera enfin rapport du choix définitif du concessionnaire et soumettra ce choix au Conseil municipal pour approbation.

Les éléments essentiels de la prestation demandée aux candidats et prévus dans le dossier de consultation sont les suivants :

- Nature juridique du contrat : contrat de concession de service public d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Lieu d'exécution de la prestation : locaux de l'établissement EAJE situé 3 bis impasse Font Matot – 17130 Montendre.
- Le Concessionnaire aura pour mission d'assumer la gestion de l'EAJE de la Maison de la Petite Enfance et plus particulièrement les missions suivantes :
 - Obtention et renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion du service délégué au délégant (notamment PMI, CAF, etc.) ;
 - Gestion des relations avec les partenaires financiers (CAF, MSA, etc.) conformément aux termes du contrat ;
 - Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans (étendu aux enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ne leur permettant pas d'accéder à l'école maternelle) au sein du service délégué dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de fonctionnement fixées dans le présent contrat ;
 - Fourniture des couches, repas (dont lait) et des goûters et de toutes autres prestations dans les conditions fixées au présent contrat ;
 - Respect *a minima* des dispositions arrêtées dans le cadre de l'agrément PMI ;
 - Mise en œuvre d'un projet d'établissement et sa déclinaison ;
 - Sécurisation des enfants et des familles dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
 - Gestion des relations avec les familles dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté par le délégant ;
 - Facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
 - Surveillance et nettoyage des biens et des locaux de la structure d'accueil du jeune enfant ;
 - Renouvellement du matériel et des équipements à l'exception des travaux de grosses réparations et de renouvellement sur le clos et le couvert et des investissements initiaux rendus nécessaires par la fourniture des repas
- Conditions financières du contrat : Le Concessionnaire assurera la gestion du service délégué à ses frais et risques, en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers auxquels il appliquera le barème déterminé par la caisse d'allocation familiale (CAF). Il percevra directement auprès de la CAF le complément de la prestation de service unique (PSU) ainsi que le bonus territoire CTG dès 2022. Sa rémunération sera ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. En contrepartie de la contrainte de service public qui lui est ainsi imposée, le Concessionnaire perçoit du Délégant une compensation financière qui sera calculée sur la base d'un taux de remplissage (heures facturées) de 78 % et du maintien d'un taux d'heures facturées inférieur ou égal à 107 % des heures réalisées. La compensation financière sera calculée sur cette base, avec, en 2022, une baisse du montant correspondant au montant perçu par l'association au titre du « bonus territoire ».

Les candidats devront déposer à l'appui de leur offre, afin de pouvoir en apprécier la valeur technique un projet d'établissement qui devra présenter les éléments suivants :

- Le projet social et pédagogique :
 - Le projet social de l'établissement,

- Le projet pédagogique global du service délégué et les grands principes qui y sont recherchés concernant la santé, la sécurité, l'éveil et la socialisation des enfants.
- Le public accueilli au sein du service et l'organisation des sections,
- Les horaires d'accueil,
- Les typologies de contractualisation (régulier, occasionnel, urgence),
- L'articulation du service avec les autres structures d'accueil du territoire pour la petite enfance (telles que le RAMPE) mais également avec les structures scolaires et périscolaires (ACM, école maternelle, etc.),
- L'accueil des familles au sein de l'établissement :
 - Les modalités d'accueil d'une nouvelle famille (inscription, visite du service, adaptation),
 - Les modalités d'accueil des enfants porteurs de handicap et les dispositions prises vis-à-vis du personnel encadrant dans les différents types d'accueil,
- L'organisation du service
 - L'organisation générale de l'encadrement et le niveau de qualification des agents,
 - Les dispositions prises par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service et la qualité des conditions de travail y compris :
 - Formation,
 - Conventions collectives.
- Les modalités d'animation au sein de l'établissement :
 - Les moyens mis à disposition des encadrants pour assurer l'éveil et le développement des enfants (y compris outils, jeux, supports pédagogiques),
 - Les moyens mis en œuvre pour gérer les relations avec les parents y compris :
 - La réservation des places de leurs enfants
 - Le suivi des heures réalisées et état de la facturation,
 - Les moyens de paiement,
 - La communication entre les parents et le personnel encadrant de la structure d'accueil,
 - La communication sur l'activité de la structure d'accueil,
 - Modalités d'évaluation de la qualité du service et de satisfaction des usagers.
- Les exigences en termes d'hygiène et d'alimentation des enfants :
 - Les règles d'hygiène et de sécurité au sein du service,
 - Les règles relatives à l'alimentation dans les structures d'accueil collectif,
- Les modalités d'association des parties prenantes à la vie du service :
 - Les parents ou leurs représentants,
 - Les partenaires institutionnels (CAF, PMI, Département),
 - Les autres services de petite enfance (RAM, lieu d'accueil parents-enfant, etc.),
 - Le Concessionnaire en tant que structure gestionnaire,
 - Le Délégué.
- Les modalités d'association des parties prenantes à la conception, l'évaluation et la révision du projet d'établissement.

Ils devront également déposer un projet de mise en œuvre de la restauration (fourniture des repas de midi et des goûters) au sein de l'EAJE.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		

Abstention		
Vote	Unanimité	

- approuve le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion de l'établissement multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance ;
- adopte le projet de dossier de consultation des entreprises prévoyant les modalités de mise en concurrence et les conditions d'exécution du service afférent à cette délégation ;
- autorise le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à cet effet.

Rapport sur le principe de la délégation de service public pour l'établissement d'accueil du jeune enfant de la Maison de la Petite Enfance :

En application de l'article L 1141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local [...]. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire. »

1) L'établissement d'accueil du jeune enfant de la Maison de la Petite Enfance :

L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Maison de la Petite Enfance est ouvert depuis le 15 février 2010. D'abord sous marché public de prestation de service, elle est depuis le 16 février 2015 en délégation de service public (DSP) (durée initiale de 5 ans, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021). La DSP en cours doit donc être renouvelée au 1^{er} janvier 2022. Le prestataire actuel est l'association Mamuse et Méduque dont le siège social est fixé 3 bis impasse Font Mattot à Montendre.

L'EAJE, d'une capacité de 20 places, est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h.

L'agrément accordé par la PMI est actuellement le suivant :

- de 7h à 8h30 : 10 places ;
- de 8h30 à 17h : 20 places ;
- de 17h à 17h30 : 16 places ;
- de 17h30 à 19h : 10 places.

A 100% de taux de remplissage, l'EAJE représente donc un potentiel théorique de 208 heures-enfant par jour d'ouverture, soit 47 424 heures-enfant en 2019.

Elle est ouverte du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, afin d'offrir une amplitude horaire à même de permettre aux parents actifs de bénéficier du service. La structure est également fermée 5 semaines pour congés annuels chaque année (1 semaine entre Noël et le 1^{er} janvier, 1 semaine pendant les vacances de Printemps et 3 semaines en août).

Entre 2015 et 2019, elle a connu un taux moyen de remplissage facturé de 76,2 %.

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019
Heures de garde réelles	35 838	35 102	33 145	34 501	32 827
Heures facturées	38 544	37 611	34 830	35 967	35 172
Taux d'occupation facturé	80%	78%	73%	76%	74%
Taux des heures facturées par rapport aux heures de garde réelles	107,55%	107,14%	105%	104,4%	107,14%

Au 8 juin 2021, 30 enfants sont accueillis dans l'établissement en contrat d'accueil régulier. 27 familles bénéficient du service dont 13 enfants domiciliés sur la Commune de Montendre – Chardes – Vallet.

2) La prestation actuellement proposée par le gestionnaire :

Le prestataire est actuellement chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Obtention et renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion du service (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- Gestion des relations avec les partenaires financiers (CAF, MSA, etc.) ;
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans (étendu aux enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ne leur permettant pas d'accéder à l'école maternelle) ;
- Fourniture des couches, repas (dont lait) et goûters aux enfants ;
- Respect des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- Mise en œuvre d'un projet pédagogique et d'établissement ;
- Sécurisation des enfants et des familles dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- Gestion des relations avec les familles dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté en accord avec la Commune ;
- Facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers selon les prescriptions de la CAF ;
- La commercialisation des places ;
- Surveillance et nettoyage des biens et des locaux de la structure d'accueil du jeune enfant selon les modalités arrêtées par le contrat.

3) Les différents modes de gestion envisageables pour le service :

Location :

La Commune de Montendre pourrait procéder à la location des locaux de la Maison de la Petite Enfance à un opérateur privé pour l'exploitation d'un EAJE. Il s'agit là d'une pure gestion privée, hors commande publique, sans implication et, surtout, sans contrôle de la part de la collectivité.

La régie directe :

La régie consiste en une exploitation directe par la Commune en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la gestion du service. Le recours à une gestion directe pour la mise en œuvre de ce service n'est pas souhaitable car il contribuerait à un fort accroissement des charges de personnel de la collectivité.

Le marché de prestation de services :

Le recours à la formule du marché de prestation de services a été retenu pour la première période de 5 années à compter de l'ouverture de l'établissement. Il avait pour objectif d'assurer le

financement de la structure gestionnaire du EAJE à hauteur des coûts supportés indépendamment de sa fréquentation réelle.

Le différentiel entre le coût de fonctionnement et les recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de la structure était ainsi pris en charge intégralement par la Commune de Montendre dans l'attente de la montée en charge du EAJE et qu'elle atteigne un taux de fréquentation suffisant pour lui permettre d'atteindre une réelle autonomie financière dans le cadre d'une gestion déléguée.

Ce mode de gestion, basé sur un prix de marché ferme, garantissait certes la prise en charge du coût intégral de fonctionnement de la structure mais présentait le risque de ne pas inciter suffisamment le prestataire à atteindre un taux de remplissage optimal puisque sa rémunération n'en était pas dépendante.

C'est pourquoi une procédure de délégation de service public (sous la forme d'un contrat d'affermage) avait été mise en place dans le cadre du précédent renouvellement de l'exploitation du multiaccueil.

La délégation de service public :

Les délégations de service public étaient initialement régies par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin selon des dispositions parallèles aux marchés publics.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique, le 1^{er} avril 2019, les délégations de service public sont encadrées par les dispositions croisées des articles L 1410-1 à L 1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 1120-1 à L 1122-1 et R 3111-1 à D 3381-5 du Code de la Commande Publique.

Un service public est désormais délégué sous la forme d'un contrat de droit public dénommé contrat de concession.

Aux termes de l'article L 1121-1 du Code de la Commande Publique, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes [...] confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

L'article 1121-3 du même Code précise qu'« un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Le recours à la délégation de service public permet à la collectivité de limiter la croissance de ses coûts de gestion en confiant l'exécution et la responsabilité du service délégué à un organisme privé tout en en assurant la continuité et en conservant une maîtrise publique de ce service par les moyens de contrôle prévus au contrat. La gestion déléguée constitue un partenariat sur la base des impératifs du service public, contrairement à l'initiative purement privée non maîtrisée par la collectivité.

Au préalable, il convient de rappeler que le service public de la petite enfance relevant de la catégorie des services publics pouvant être délégués, il ressort de la Doctrine que dès lors qu'une externalisation de la gestion des crèches est envisagée, la délégation de service public est la forme la plus adaptée.

En outre, une réponse ministérielle du 8 mars 2005 (n°53583) confirme cette position : « *s'agissant du cadre juridique dans lequel doit s'inscrire un partenariat financier entre une commune et un opérateur de crèches privées, l'analyse des textes et de la jurisprudence conduit à préconiser la délégation de service public dont les critères sont déjà remplis dans le cas de la gestion d'une crèche* ».

Dans le cas d'un établissement EAJE, le gestionnaire se rémunère essentiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquelles doit s'ajouter une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice.

Les locaux peuvent être mis à disposition par la collectivité à titre gratuit ou moyennant une redevance d'occupation du domaine public, l'entretien restant à la charge du concessionnaire.

Les usagers bénéficient d'un service public de qualité du fait :

- Du respect des dispositions réglementaires : véritable encadrement textuel : agrément PMI, personnel d'encadrement diplômé, tarifs fixés par la CAF ;
- Du contrôle de la collectivité : outre les contraintes de service public que la collectivité peut mettre à la charge du concessionnaire (comme par exemple, priorité aux enfants de Montendre – Chardes - Vallet, accueil d'enfants de familles défavorisées...), elle est légalement tenue d'assurer une mission de contrôle sur l'activité du concessionnaire.

En conséquence, il est proposé reconduire une gestion en délégation de service public (par voie d'un contrat de concession de service public) de l'EAJE de la Maison de la Petite Enfance.

4) Les conditions de financement du service applicables à la délégation de service public en cours :

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse 2018 – 2021, le financement de l'EAJE de Montendre est assuré selon trois sources de financement distinctes :

- La redevance perçue sur les usagers ;
- Une prestation directe de la CAF au gestionnaire de l'EAJE correspondant à un complément par heure de garde de l'enfant calculé sur la base du ticket modérateur de la CAF ;

- Une subvention d'équilibre de la Commune versée au concessionnaire calculée sur la base d'un objectif de taux de remplissage contractuel et réévaluée chaque année sur la base d'une formule d'actualisation prévue au contrat.

Modalités d'aide de la CAF à la Commune de Montendre :

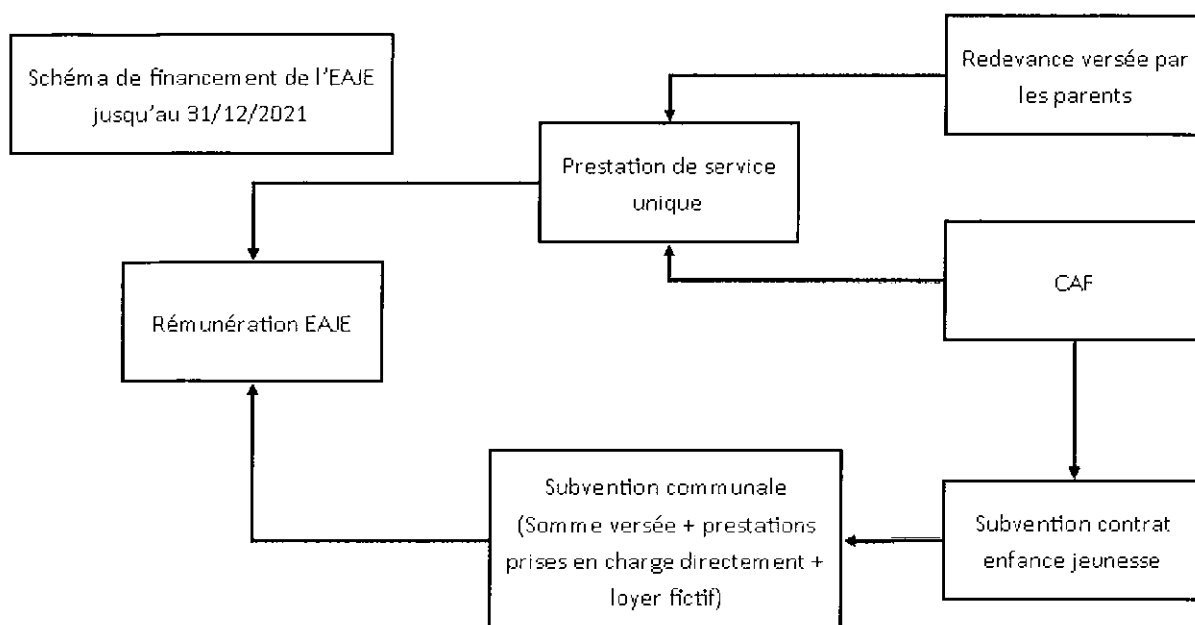
La CAF verse ensuite une subvention à la Commune de Montendre appliquée à l'assiette de dépenses éligibles suivantes :

- Subvention d'équilibre versée par la Commune au concessionnaire ;
- Charges supplétives supportées par la Commune (prestations liées à l'EAJE directement prises en charge par la Commune) décomposées comme suit :
 - Prestations dont le paiement est directement assuré par la Commune (exemple : entretien des installations de chauffage ou de traitement de l'air, entretien des espaces verts, contrôles périodiques, etc.) ;
 - Un loyer fictif calculé sur la base de l'amortissement annuel du bâtiment.

Charges supportées par la Commune	Montant
Subvention (a)	69 564 €
Charges supplétives (b)	34 824 €
dont prestations prises en charge	14 036 €
dont loyer (amortissement)	20 788 €
Total assiette de subvention CAF (a) + (b)	104 388 €

La CAF verse à la Commune une subvention de 60 043 € correspondant à 57,52 % de ce montant de dépenses éligible.

Si l'on exclut le loyer fictif, le financement de l'EAJE présente un reste à charge de 23 557 € annuel pour la Commune.



La garde des enfants par l'EAJE fait l'objet d'une contractualisation à l'année des créneaux de garde entre l'établissement et les parents.

Les contrats prévoient un lissage des heures à l'année et une mensualisation des factures qui contraignent les parents à payer que leur enfant soit gardé ou non. Ce système (instauré par la CNAF) conduit les parents à contractualiser un niveau d'heures nécessairement élevé car ne tenant pas compte des absences en cours d'année (congé maladie, congés supplémentaires, etc.).

Cette contractualisation à l'année des créneaux de garde présente donc un effet pervers qui conduit à un écart parfois important entre les heures de garde réellement effectuées et les heures facturées.

Les parents, devant en tout état de cause acquitter ces heures non réalisées, ne libèrent pas systématiquement les créneaux horaires ou les jours de garde dont ils n'ont pas besoin ce qui peut aboutir à un écart conséquent entre les heures réalisées et facturées.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de corriger cette situation, la CNAF a introduit une règle de modulation de la Prestation de Service unique (PSU) en fonction de l'écart entre le nombre d'heures facturées et le nombre d'heures réalisées. Pour mémoire, la PSU est le tarif horaire que perçoit l'établissement (participation des parents + participation CAF).

Cette modulation se fait selon 3 tranches suivant que les heures facturées représentent :

- entre 100 et 107 % des heures réelles ;
- entre 107 et 117% des heures réelles ;
- plus de 117 % des heures réelles.

Moins l'écart entre heures facturées et réalisées est grand, plus le montant horaire versé par la CAF au titre de la PSU est important.

Le gestionnaire de l'EAJE, afin d'obtenir un meilleur niveau de financement CAF, est donc incité à combler les créneaux libérés mais contractualisés ce qui permet d'optimiser le taux de remplissage réel de sa structure.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la CNAF a également introduit une autre règle de modulation différente de la PSU. En effet, pour rendre plus « équitable » la différence de niveau de prestation entre les différents établissements, la CNAF envisage deux cas de figure : fourniture des couches et repas ou absence de fourniture de couches ou de repas.

Le montant de la PSU et sa progressivité d'un exercice à l'autre sont plus ou moins importants en fonction du niveau des prestations offertes par l'EAJE.

Enfin, pour la détermination exacte du montant de la PSU, il est nécessaire de cumuler les critères liés au niveau de prestation de service et ceux liés au taux de facturation.

Tableau de présentation de l'évolution de la PSU en fonction du différentiel entre heures facturées et réalisées et des niveaux de prestation :

	PSU 2014	PSU 2015	PSU 2016	PSU 2017	PSU 2018	PSU 2019	PSU 2020
taux de facturation inférieur ou égal à 107% + fourniture des repas et couches	4,77 €	5,02 €	5,27 €	5,52 €	5,61	5,61	5,66
Pourcentage d'augmentation		5,24%	4,98%	4,74%	1,63%	0%	0,89%
taux de facturation inférieur ou égal à 107% + sans fourniture des repas et couches	4,69 €	4,82 €	4,97 €	5,12 €	5,19 €	5,19 €	5,24 €
taux de facturation compris entre 107 et 117 % + fourniture des repas et couches							
Pourcentage d'augmentation		2,77%	3,11%	3,02%	1,37%	0%	0,96%
taux de facturation compris entre 107 et 117 % + sans fourniture des repas et couches	4,59 €	4,64 €	4,69 €	4,73 €	4,80 €	4,80 €	4,85 €
taux de facturation supérieur à 117% + fourniture des repas et couches							
Pourcentage d'augmentation		1,08%	1,07%	0,85%	1,48%	0%	1,04%
taux de facturation inférieur ou égal à 117% + sans fourniture des repas et couches	4,55	4,55	4,55	4,55	4,61	4,61	4,66
Pourcentage d'augmentation		0,00%	0,00%	0,00%	1,32%	0%	1,08%

C'est pourquoi, lors de la mise en place initiale de la délégation de service public en cours, il avait été décidé par le Conseil municipal que le service inclurait la mise en place de la fourniture des repas.

C'est également pour cette raison que le contrat de délégation de service public faisait reposer sur le concessionnaire la responsabilité de maintenir au taux d'heures facturées inférieur ou égal à 107 % des heures réalisées.

Afin d'assurer tout à la fois un service public de qualité et une meilleur efficacité des moyens financiers déployés par la CAF et la Commune de Montendre, il est proposé de maintenir ces exigences dans le cadre du futur contrat de concession de service public.

5) Les nouvelles modalités de financement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

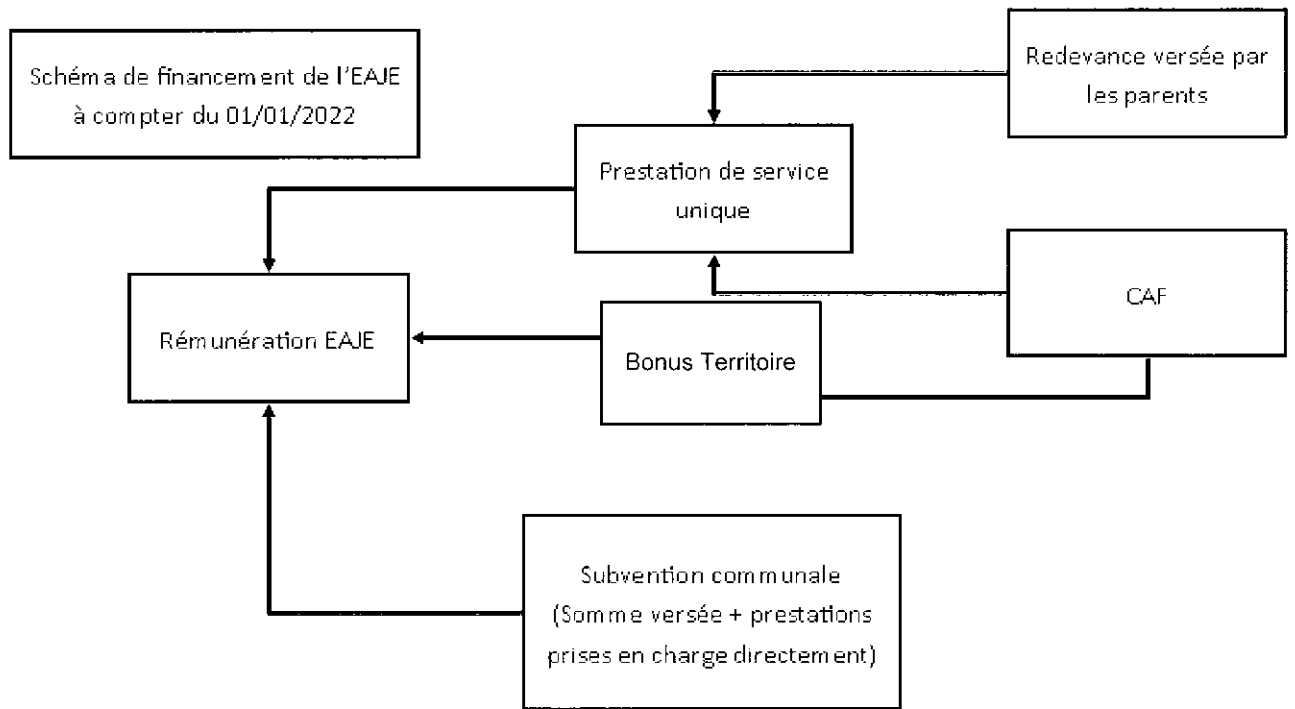
a. La convention territoriale globale (CTG)

La convention territoriale Global est un contrat liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre du développement de l'offre de services aux populations. En 2022, la première CTG sera signée entre la CAF et la Commune de Montendre. Jusqu'à présent, un autre contrat permettait de définir les contours de ce partenariat : les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce dispositif subventionnait les collectivités en fonction de l'aide qu'elles apportaient à certaines structures dont font partie les EAJE. Le CEJ entre la CAF 17 et la mairie de Montendre arrivera à terme au 31 décembre 2021. Une CTG prendra son relais dès 2022 et pour cinq ans.

Ce nouveau partenariat fonctionne différemment du précédent. Dorénavant, ce ne sont plus les collectivités mais les gestionnaires qui seront directement rétribués en fonction de la participation de la collectivité signataire de la CTG. Ces fonds sont dénommés « Bonus Territoire ». Cette subvention CAF ne transitera plus par la collectivité.

Ce changement a un impact important sur le mécanisme de financement de la structure : la CAF versant une prestation Bonus Territoire à la structure, la collectivité doit donc en contrepartie baisser d'autant le financement annuel accordé dans le cadre de la DSP.



Le montant Bonus Territoire versé par la CAF à l'EAJE au titre de l'exercice 2022 sera, en principe, équivalent à celui versé à la Commune de Montendre en 2020, à savoir 60 043 €.

Par conséquent, la subvention accordée par la Commune au futur concessionnaire devra être diminuée d'autant mais il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle répartition des charges entre la Commune et le futur gestionnaire de l'EAJE.

Si cette modification du circuit de financement peut apparaître comme un jeu à somme nulle et aller dans le sens d'une simplification des schémas de financement, elle présentera cependant un inconvénient majeur pour l'EAJE.

En effet, le versement de la subvention CAF au titre de l'année N a lieu au plus tôt au mois d'avril de l'année N+1. Cela ne posait pas de problème jusqu'à présent puisque ce décalage était assumé par la Commune qui versait la totalité de la somme nécessaire pour assumer les charges de l'année N et jouait le rôle d'« amortisseur » dans l'attente du versement de la subvention.

Le Bonus Territoire sera versé selon les mêmes modalités calendaires. Le gestionnaire de l'EAJE devra donc assumer une avance de trésorerie de 60 043 € sur l'exercice 2022 dans l'attente de son versement du bonus Territoire 2022 en avril 2023.

6) Les principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée :

Contenu de la prestation :

Le projet de contrat de délégation de service public relative à la gestion de l'établissement EAJE de la Maison de la Petite Enfance prévoit de confier au concessionnaire, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, les missions suivantes :

- obtention et renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion du service délégué au délégant (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- gestion des relations avec les partenaires financiers (CAF, MSA, etc.) conformément aux termes du contrat ;
- accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans (étendu aux enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ne leur permettant pas d'accéder à l'école maternelle) au sein du service délégué dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service fixées dans le contrat ;
- fourniture des couches, repas (dont lait) et goûters aux enfants ;
- respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- mise en œuvre d'un projet pédagogique et d'établissement ;
- sécurisation des enfants et des familles dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- gestion des relations avec les familles dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté par le concessionnaire en accord avec le délégant ;
- facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
- la commercialisation de places dans les conditions arrêtées par le contrat ;
- surveillance et nettoyage des biens et des locaux de la structure d'accueil du jeune enfant selon les modalités arrêtées par le contrat ;

Conditions économiques du contrat :

Le concessionnaire appliquera aux familles les tarifs définis par le barème national de la CAF pour les services d'accueil collectif.

Le Concessionnaire assurera la gestion du service délégué à ses risques et périls. Le Concessionnaire devra gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre sera déterminé selon un compte de résultat prévisionnel établi pour chaque établissement sur une année moyenne de fonctionnement. Il servira de référence et correspondra à des conditions d'exploitation que la Commune s'engagera à ne pas modifier substantiellement sans en avoir préalablement informé le Concessionnaire.

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Concessionnaire percevra de manière exclusive :

- Les redevances auprès des usagers en fonction des barèmes imposés par la CAF,
- Les compléments versés par la CAF et la MSA dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) et du bonus territoire CTG,
- Toute subvention de fonctionnement ou d'investissement à laquelle il pourrait prétendre,
- Une compensation pour contrainte de service public versée par la Commune.
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances et produits financiers de gestion.

Le Concessionnaire supportera les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

La Commune conservera néanmoins à sa charge la fourniture d'eau et d'électricité, l'assainissement, l'entretien des espaces verts ainsi que les contrôles et travaux nécessaires à la maintenance du bâtiment.

Au vu de l'obligation d'appliquer aux usagers du service les tarifs plafonds fixés par la CAF, il apparaît pertinent que les locaux soient mis à disposition du concessionnaire à titre gratuit. En effet, ces tarifs rendant déjà nécessaire le versement par la Commune d'une compensation financière pour permettre au concessionnaire d'atteindre l'équilibre de son compte d'exploitation, le paiement d'un loyer entraînerait mécaniquement une augmentation de cette compensation équivalente au montant de ce loyer.

La compensation annuelle versée par la Commune pour l'ensemble du service délégué sera définie par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels fournis dans l'offre du candidat retenu.

A partir de 2022, les fonds accordés annuellement par la CAF au titre des « bonus territoires » viendront minorer d'autant la participation annuelle de la collectivité.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels seront établis sur la base d'un taux de remplissage de 78 % d'heures facturées et à un taux d'heures facturées inférieur ou égal à 107 % des heures réalisées. La compensation financière versée par la Commune correspondra donc à la subvention d'équilibre nécessaire pour assurer le service dans ces conditions¹.

Le concessionnaire assumera donc la responsabilité, d'une part, d'atteindre a minima un taux de remplissage facturé de 78 % pour atteindre son équilibre et le maintien du taux d'heures facturées en dessous des 107 % des heures réalisées.

¹ Déduction faite à partir de 2022 des fonds versés par la CAF au titre des « Bonus territoires »

Le contrôle du service :

À tout moment, la Commune disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Il comprendra notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le projet de contrat aux frais du concessionnaire lorsqu'il ne se conformera pas aux obligations mises à sa charge.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire devra produire chaque année avant le 1er juin aux services administratifs de la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport sera établi pour chaque année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article R. 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique, ce rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la Commune dans le cadre de son droit de contrôle.

La Commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité pourra procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- Audit sur les contrats de sous-traitance ;
- Imputations horaires des agents ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers,
- etc.

7) Vote sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion par contrat concession de service public de l'EAJE de la Maison de la Petite Enfance :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'une exploitation de l'EAJE de la Maison de la Petite Enfance par la voie d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession de service d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'adopter le dossier de consultation des entreprises relatif à cette opération.

8) Eléments essentiels du dossier de consultation des entreprises :

En application de l'article R 3126-1 du Code de la Commande Publique, le montant du contrat de concession de service sur 6 ans est évalué à 1 700 000 € HT. Ce montant étant inférieur à 5 350 000

€ HT, la consultation sera menée selon une procédure « simplifiée » prévue aux articles R 3126-1 à R 3126-14 du même Code.

Le dossier de consultation des entreprises est constitué d'un règlement de consultation et d'un projet de contrat et ses annexes.

Le règlement de consultation prévoit les modalités techniques de déroulement de la procédure de consultation. Les candidats remettront simultanément mais dans des enveloppes séparées candidature et offre. La date limite de remise des offres est fixée au 31 juillet 2021 à 12h.

Les dossiers remis par les candidats seront ensuite examinés par la Commission de Délégation de Service Public (élu par délibération n° 017240DE0406202034 du 4 juin 2020) qui procèdera, dans un premier temps, à l'analyse des candidatures pour ensuite dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Les offres des candidats éventuellement écartés seront retournées sans être ouvertes.

Les offres de candidats retenus seront alors examinées et feront l'objet d'un classement et d'un avis de la Commission au vu des critères d'analyse des offres définis dans le règlement de consultation (note relative au prix : 40/100 et note technique : 60/100). Cet avis a pour but de dresser une liste de candidats qui pourront être convoqués par le Maire ou son représentant afin de négocier le contenu définitif de la prestation et les termes du contrat.

Le Maire dressera enfin rapport du choix définitif du concessionnaire et soumettra ce choix au Conseil municipal pour approbation.

Les éléments essentiels de la prestation demandée aux candidats et prévus dans le dossier de consultation sont les suivants :

- Nature juridique du contrat : contrat de concession de service public d'une durée de 6 ans.
- Lieu d'exécution de la prestation : locaux de l'établissement EAJE situé 3 bis impasse Font Mattot – 17130 Montendre.
- Le Concessionnaire aura pour mission d'assumer la gestion de l'EAJE de la Maison de la Petite Enfance et plus particulièrement les missions suivantes :
 - Obtention et renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion du service délégué au délégant (notamment PMI, CAF, etc.) ;
 - Gestion des relations avec les partenaires financiers (CAF, MSA, etc.) conformément aux termes du contrat ;
 - Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans (étendu aux enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ne leur permettant pas d'accéder à l'école maternelle) au sein du service délégué dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de fonctionnement fixées dans le présent contrat ;
 - Fourniture des couches, repas (dont lait) et des goûters et de toutes autres prestations dans les conditions fixées au présent contrat ;
 - Respect *a minima* des dispositions arrêtées dans le cadre de l'agrément PMI ;
 - Mise en œuvre d'un projet d'établissement et sa déclinaison ;

- Sécurisation des enfants et des familles dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
 - Gestion des relations avec les familles dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté par le délégant ;
 - Facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
 - Surveillance et nettoyage des biens et des locaux de la structure d'accueil du jeune enfant ;
 - Renouvellement du matériel et des équipements à l'exception des travaux de grosses réparations et de renouvellement sur le clos et le couvert et des investissements initiaux rendus nécessaires par la fourniture des repas
- Conditions financières du contrat : Le Concessionnaire assurera la gestion du service délégué à ses frais et risques, en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers auxquels il appliquera le barème déterminé par la caisse d'allocation familiale (CAF). Il percevra directement auprès de la CAF le complément de la prestation de service unique (PSU) ainsi que le bonus territoire CTG dès 2022. Sa rémunération sera ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. En contrepartie de la contrainte de service public qui lui est ainsi imposée, le Concessionnaire perçoit du Délégant une compensation financière qui sera calculée sur la base d'un taux de remplissage (heures facturées) de 78 % et du maintien d'un taux d'heures facturées inférieur ou égal à 107 % des heures réalisées. La compensation financière sera calculée sur cette base, avec, en 2022, une baisse du montant correspondant au montant perçu par l'association au titre du « bonus territoire ».

Les candidats devront déposer à l'appui de leur offre, afin de pouvoir en apprécier la valeur technique un projet d'établissement qui devra présenter les éléments suivants :

- Le projet social et pédagogique :
 - Le projet social de l'établissement,
 - Le projet pédagogique global du service délégué et les grands principes qui y sont recherchés concernant la santé, la sécurité, l'éveil et la socialisation des enfants.
 - Le public accueilli au sein du service et l'organisation des sections,
 - Les horaires d'accueil,
 - Les typologies de contractualisation (régulier, occasionnel, urgence),
 - L'articulation du service avec les autres structures d'accueil du territoire pour la petite enfance (telles que le RAMPE) mais également avec les structures scolaires et périscolaires (ACM, école maternelle, etc.),
- L'accueil des familles au sein de l'établissement :
 - Les modalités d'accueil d'une nouvelle famille (inscription, visite du service, adaptation),
 - Les modalités d'accueil des enfants porteurs de handicap et les dispositions prises vis-à-vis du personnel encadrant dans les différents types d'accueil,
- L'organisation du service
 - L'organisation générale de l'encadrement et le niveau de qualification des agents,
 - Les dispositions prises par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service et la qualité des conditions de travail y compris :
 - Formation,
 - Conventions collectives.
- Les modalités d'animation au sein de l'établissement :

- Les moyens mis à disposition des encadrants pour assurer l'éveil et le développement des enfants (y compris outils, jeux, supports pédagogiques),
- Les moyens mis en œuvre pour gérer les relations avec les parents y compris :
 - La réservation des places de leurs enfants
 - Le suivi des heures réalisées et état de la facturation,
 - Les moyens de paiement,
 - La communication entre les parents et le personnel encadrant de la structure d'accueil,
 - La communication sur l'activité de la structure d'accueil,
 - Modalités d'évaluation de la qualité du service et de satisfaction des usagers.
- Les exigences en termes d'hygiène et d'alimentation des enfants :
 - Les règles d'hygiène et de sécurité au sein du service,
 - Les règles relatives à l'alimentation dans les structures d'accueil collectif,
- Les modalités d'association des parties prenantes à la vie du service :
 - Les parents ou leurs représentants,
 - Les partenaires institutionnels (CAF, PMI, Département),
 - Les autres services de petite enfance (RAM, lieu d'accueil parents-enfant, etc.),
 - Le Concessionnaire en tant que structure gestionnaire,
 - Le Délégué.
- Les modalités d'association des parties prenantes à la conception, l'évaluation et la révision du projet d'établissement.

Ils devront également déposer un projet de mise en œuvre de la restauration (fourniture des repas de midi et des goûters) au sein de l'EAJE.

**DELIBERATION n° 017240DE170620219 : OUVERTURE DE CREDITS
SUPPLEMENTAIRES DECISION MODIFICATIVE n°1**

Des travaux supplémentaires pour la réhabilitation partielle du bassin ludique sont à prévoir ainsi que l'acquisition de matériel pour le nettoyage de la salle municipale, il convient donc de prévoir des crédits supplémentaires en section d'investissement et d'intégrer en recette d'investissement la subvention du Département obtenue pour l'acquisition du hangar pour la banque alimentaire.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

DECIDE :

- De voter l'ouverture de crédits supplémentaires comme ci-dessous détaillée :

Article et libellé	DEPENSES	RECETTES
- 2188/133 – Acquisition autres immobilisations	+ 20 000 €	
- 2313/240 – Construction réhabilitation partielle bassin ludique	+ 40 000 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	+ 60 000 €	
- 1323/75 – Subvention du Département		+ 14 200 €
- 1641 – Emprunt		+ 45 800 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		+ 60 000 €
TOTAL GENERAL	+ 60 000 €	+ 60 000 €

DELIBERATION n° 017240DE1706202110 :

**MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE
CLAUDE AUGIER:**

Les travaux de la Salle municipale Claude Augier étant maintenant achevés, il est nécessaire d'adopter de nouveaux tarifs de location pour prendre en compte :

- La montée en gamme de l'équipement ;
- la possibilité de location partielle ou complète de l'équipement en fonction des usages ;
- l'obligation faite par la réglementation d'assurer un service de sécurité incendie en cas de manifestation accueillant un effectif public supérieur à 300 personnes.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Adopte les tarifs de location de la Salle Municipale Claude Augier à compter du 1^{er} juillet comme suit :

Tarifs location petite salle			
	Durée de location	Tarifs	Caution
Associations et Habitants de la commune	24 H	200 €	600 €
	48 H (durée obligatoire le week-end)	300 €	
	période de 24 h supplémentaires	50 €	
Associations et Habitants hors commune	24 h	250 €	
	48 H (durée obligatoire le week-end)	350 €	
	période de 24 h supplémentaires	100 €	
Entreprises ou location à usage commercial	24 H	300 €	
	48 H (durée obligatoire le week-end)	400 €	
	période de 24 h supplémentaires	100 €	

Tarifs location grande salle

	Durée de location	Tarifs	Caution	Caution avec cuisine
Associations et Habitants de la commune	24 H	400 €	1 000 €	1 200 €
	48 H (durée obligatoire le week-end)	600 €		
	période de 24 h supplémentaires	100 €		
	Location cuisine	200 €		
Associations et Habitants hors commune	24 h	600 €		
	48 H (durée obligatoire le week-end)	700 €		
	période de 24 h supplémentaires	100 €		
	Location cuisine	200 €		
Organisation de banquets ou réveillons à but lucratif	48 H	1 500 € (cuisine comprise)		
	période de 24 h supplémentaires	500 €		
	24 H	650 €		
Entreprises ou location à usage commercial	48 H (durée obligatoire le week-end)	750 €		
	période de 24 h supplémentaires	150 €		
	Location cuisine	200 €		
	Service de sécurité incendie (public > à 300 personnes)	par heure de présence du public	29 €	

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION n° 017240DE1706202111 : MODIFICATION DES TARIFS DU BASSIN LUDIQUE

Les travaux de rénovation du Bassin ludique seront achevés pour assurer une ouverture de cet établissement début juillet. Il apparaît nécessaire d'en actualiser les tarifs pour les revaloriser et les mettre à jour en fonction des modifications territorial (suppression des tarifs habitants canton par exemple) et définir des montants ronds.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Adopte les nouveaux tarifs applicables aux entrées du Bassin ludique à compter du 1^{er} juillet 2021 comme suit :

	NOMBRE DE BAINS	TARIFS
enfants jusqu'à 3 ans	GRATUIT	
Habitants de Montendre- Chardes-Vallet	1 bain	2 €
	10 bains	16 €
	30 bains	33 €
	Carte familiale (valable pour la saison uniquement)	115 €
Habitants hors commune	1 bain	3 €
	10 bains	25 €
	30 bains	56 €
Collectivités et groupes (centre de loisirs, colonie, ou groupe d'adultes handicapés)	Accès groupe sans BNSSA	1,55€/personne
	Accès groupe avec BNSSA	1 €/ personne

DELIBERATION n° 017240DE170620212 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ROCK EN TÊTE :

Une nouvelle association nommée « ROCK EN TÊTE », dont le siège social est 2 bis route de Jussas à Montendre, s'est créée le 23 janvier 2021. Avec pour objet social la promotion des

musiques actuelles et plus spécifiquement du Rock, elle souhaite organiser deux évènements, le premier sous la forme d'une animation rock, le 9 octobre 2021, et le second, sous la forme d'un concert rock, le 27 novembre 2021.

Cette association sollicite une subvention exceptionnelle de 800 € pour l'organisation de ces deux évènements.

Compte tenu qu'il s'agira des premiers évènements organisés par cette association mais que la Commune souhaite par ailleurs favoriser les pratiques culturelles sur son territoire, il est proposé d'allouer à cette association, dans un premier temps, une subvention exceptionnelle de 400 € dans l'attente de voir comment se déroulera son premier évènement et les suites qui lui seront données.

La Commune pourra, le cas échéant par la suite, décider de compléter cette subvention exceptionnelle à hauteur de la somme demandée.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	21	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association ROCK EN TÊTE au titre de l'organisation d'une animation rock le 9 octobre 2021 ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Affaires diverses

Monsieur le Maire donne compte-rendu de ses délégations pour la période du 24/03/2021 au 10/06/2021.

1) M. JOLIVET demande ce qu'il en est de la pétition des riverains de la Rue de la Rogère relative à la vitesse excessive des véhicules et si le Syndicat de la Voirie a apporté des réponses pour solutionner ce problème.

M. le Maire répond qu'il avait dans un premier temps été envisagé un stationnement alterné, comme cela a été réalisé rue du Printemps et récemment rue de la Rivière. Le Syndicat de la Voirie a répondu négativement à cette proposition car il y a trop de sorties de maisons pour cet aménagement. Il va être demandé au syndicat de la Voirie d'étudier la possibilité de poser deux coussins berlinois et peut-être, selon le coût, de compléter ces installations par la création de terre-pleins avec des plots pour casser la vitesse.

2) M. JOLIVET demande s'il y aura des marchés nocturnes cet été.

La réponse de M. le Maire est un non catégorique, à plusieurs titres. Les marchés nocturnes sont organisés sans le cadre du partenariat ville club avec la Maison pop qui recrute à cet effet des jeunes animateurs. La préparation de la saison se fait 6 mois en amont, et à l'époque, il n'y avait aucune visibilité sur l'issue de la crise sanitaire.

Par ailleurs, M. le Maire voit mal autoriser une concentration de 1000 personnes, chaque mardi autour des halles, assis autour de tables larges de 60 cm alors que les restaurateurs ont subi et continuent à subir de nombreuses contraintes dans l'exercice de leur profession et que l'on sort à peine d'une pandémie très longue.

Monsieur le Maire précise que cette décision a été prise de concert avec LA Maison POP et que Montendre sera animée tout l'été par de nombreux spectacles mais où la concentration de public sera moindre.

3) M. OLIVIER fait référence au récent incendie de Chardes pour dire que l'entretien de la forêt et des parcelles communales est nécessaire mais qu'il le trouve frayeux et parfois insuffisant. Il demande ce que devient le produit de la vente des bois coupés, à qui et combien ils sont vendus.

4)

M. LATHIERE répond que la Commune, pour les parcelles forestières dont elle propriétaire, est soumise à un plan de gestion pluriannuel de gestion, élaboré par Alliance Bois Forêt (anciennement la CAFSA). Ainsi, parcelle par parcelle, année après année, les opérations réalisées sont connues et suivies : coupes, nettoyages, plantations, etc. Le produit des ventes sert à rémunérer en partie la CAFSA. Un relevé contradictoire des coupes est effectué à chaque fois par le responsable des services techniques. Il précise que la forêt a été achetée pour la faire fructifier, la protéger et proposer un environnement agréable.

M. le Maire rappelle que dans le massif forestier, il y a également des parcelles privées, pas toujours entretenues et que dans le cas de l'incendie à Chardes, causé par une imprudence, seulement 1,5 ha de la propriété communale a été touché et que la parcelle concernée était bien entretenue. Il se félicite de la décision communale d'avoir fermé les pistes forestières autour du lac il y a quelques années, qui a permis de protéger la forêt où l'on constate désormais beaucoup moins de départs de feux. La forêt est protégée et entretenue.

5) M. OLIVIER demande ce qu'il en est du projet de réhabilitation du village de vacances et du camping. Il expose que les chalets en bois sont dégradés et qu'il serait utile de sécuriser les lieux.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de projet de réhabilitation de cet équipement : les études à ce sujet ont montré que ce serait un projet bien trop coûteux pour la collectivité. Non, la commune ne réhabilitera pas le village vacances camping mais travaille en collaboration avec Charentes Tourisme pour le vendre à un exploitant. Plusieurs visites et contacts ont déjà eu lieu, et au printemps a eu lieu une rencontre avec un repreneur porteur d'un projet intéressant mais pour le moment, aucune suite concrète n'y a été donnée.

Monsieur le Maire conclut en mentionnant le contenu de la libre expression du groupe Montendre Avenir dans le bulletin municipal à paraître. Il déplore une réelle méconnaissance des sujets évoqués et réclame la prudence dans les écrits publiés.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h15.

Le secrétaire de Séance,

Stéphanie MAIMBOURG



Le Maire,

Patrick GIRAUDEAU



Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire :

période du 24/03/2021 au 10/06/2021 :

Item : Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

<i>Date</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>
25/03/2021	SARL ALBERT	Remplacement carte compresseur pompe à chaleur maison petite enfance	3 098,21
25/03/2021	SOLURIS	Acquisition portable PEL + préparation et récupéra	1 475,89
30/03/2021	THOMANN GmbH	Acquisition de 2 micros salle municipale.	1 290,00
30/03/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Carburant véhicules 1ère quinzaine Mars.	590,99
30/03/2021	ANTARGAZ	Gaz logement 22 rue des Genêts	1 840,57
30/03/2021	GETADE ENVIRONNEMENT	Solution hydro alcoolique.	327,05
30/03/2021	SARL BOUE FRERES	Petit matériel et réparation sur tracteur Kubota.	106,03
30/03/2021	SARL SIMON-OLLIER	Fournitures bureau + clavier et chargeur 4 prises USB PEL	73,97
30/03/2021	VET SECURITE.COM	Changement sacs à dos police municipale.	29,80
30/03/2021	SAS RIVOLIER	Vêtements police municipale VTT.	523,92
30/03/2021	BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE - PEMF	Livres bibliothèque.	403,08
30/03/2021	EURL BMS 17	Fabrication d'une croix en chêne pour christ église	669,85
30/03/2021	AUTOMOBILES BOUTEILLER	Réparation véhicule Ford plateau.	700,07
30/03/2021	CONTROLE TECHNIQUE SUD - SARL MICHEAU	Frais visite véhicule IVECO AT 383 XN chardes/vallet	65,00
30/03/2021	SASU ADHE PUB	Modification marquage banderole don du sang	72,00
06/04/2021	SICLI - CHUBB FRANCE	Fourniture et pose d'extincteurs salle municipale.	897,91
06/04/2021	SOLURIS	Acquisition tableau interactif et vidéo projecteur école élémentaire	3 784,80
06/04/2021	SOLURIS	Acquisition tableau interactif école élémentaire	2 980,80
08/04/2021	DUREPAIRE SAS	Granulés bois chauffage gymnase.	2 831,40
08/04/2021	SGDS - PROPNET	Produits d'entretien.	387,86
08/04/2021	A2C SERVICES	Doubles de clés maternelle et local d'urgence.	36,00
08/04/2021	EURE-FILM	Fournitures bibliothèque.	300,97
08/04/2021	GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST	Petit matériel WC salle municipale.	34,20
08/04/2021	SARL SIMON-OLLIER	Resistance chauffe eau gendarmerie.	49,00
08/04/2021	SARL SIMON-OLLIER	Achat 9 cartes TNT SAT gendarmerie.	180,00
08/04/2021	PHARMACIE DU CHATEAU	Produits pharmaceutiques école élémentaire.	30,00
08/04/2021	SARL JARDIFLOR	Arbustes espaces verts + gerbe cérémonie du 18 mars	1 386,20

08/04/2021	CENTRE FRANCAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE	Contrat d'autorisation de copies internes professionnelles	385,00
08/04/2021	SARL BUGEAU	Travaux carrelage local pêche.	780,36
08/04/2021	CONTROLE TECHNIQUE SUD - SARL MICHEAU	Frais visite véhicule IVECO DJ 805 LZ.	65,00
08/04/2021	GROUPE CORBI	Réparation sur véhicule peugeot boxer ateliers.	392,85
08/04/2021	AU SERVICE DU LINGE	Nettoyage drapeau mairie de Vallet.	23,40
08/04/2021	MARTINEAU ARROSAGE IRRIGATION POMPAGE FILTRATION	Entretien enrouleur stade municipal.	230,64
08/04/2021	SASU ARSICAUD FROID SERVICE	Dépannage armoire chauffante restaurant scolaire élémentaire	238,80
08/04/2021	SASU ARSICAUD FROID SERVICE	Réparation lave vaisselle et four restaurant école élémentaire	799,20
08/04/2021	DUCHENE Isabelle - Atelier d'impression	Impression cartes de voeux Maire + enveloppe kraft	970,70
08/04/2021	DUCHENE Isabelle - Atelier d'impression	Impression bulletin municipal n° 2 + carnets de carburant	1 825,20
09/04/2021	D+ SERVICES	Acquisitions de 4 défibrillateurs + 4 métronomes RC	5 016,00
09/04/2021	INTERMARCHÉ SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Produits d'entretien cantine Chardes.	27,17
09/04/2021	INTERMARCHÉ SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Achat ordi portable assoc aide et partage.	504,99
09/04/2021	SARL BOUE FRERES	Petites fournitures ateliers.	290,83
09/04/2021	SARL GUEDON	Bois sciage ateliers.	369,92
09/04/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petites fournitures ateliers.	201,44
09/04/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petites fournitures Chardes.	61,28
09/04/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petites fournitures Vallet.	218,23
09/04/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Enrobé entretien voirie.	989,66
09/04/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Panneau + support voirie Chardes.	117,14
09/04/2021	ETS J M BRUNEAU SA	Fournitures administratives.	424,73
09/04/2021	LIRE DEMAIN	Livres bibliothèque.	380,27
09/04/2021	SARL LAFICOM	Logiciel présentation budg'éclair 2021.	324,00
09/04/2021	SASU ARSICAUD FROID SERVICE	Réparation lave vaisselle et armoire positive cantine	372,00
09/04/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Frais d'acte gestion domaine public rue Font Marvaux	25,00
09/04/2021	MARTINEAU ARROSAGE IRRIGATION POMPAGE FILTRATION	Acquisition pompe de puits arrosage stade de foot	1 422,84
09/04/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Pose d'un caniveau à grille et raccordement sur le réseau Bel Air Vallet	8 784,47
15/04/2021	SOLURIS	Ordinateur portable services techniques	1 629,52
15/04/2021	D+ SERVICES	Acquisition de 4 défibrillateurs avec armoires extérieures	6 523,20
15/04/2021	INTERMARCHÉ SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Carburant véhicules 2è quinzaine Mars + gaz espaces verts	690,34
15/04/2021	COOPERATIVE REGIONALE	Eau minérale ateliers.	94,08

15/04/2021	BMSO - POINT P	Anti moisures + petites fournitures tennis et château	484,69
15/04/2021	BMSO - POINT P	Petites fournitures + chaussures Chardes.	701,34
15/04/2021	BMSO - POINT P	Sable et gravier Vallet.	827,22
15/04/2021	CACC	Petit matériel et vêtement de travail.	227,47
15/04/2021	CEDEO	Petit matériel et outillage.	1 084,90
15/04/2021	SARL SNM	Ciment ateliers.	40,99
15/04/2021	YESSS ELECTRIQUE	Matériel électrique.	1 072,39
15/04/2021	JARDINERIES MONPLAISIR SAS	Produit pour arbrustes Chardes.	10,44
15/04/2021	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	Location bouteille oxyflamme ateliers du 01/04/2021 au 31/03/2026	308,00
21/04/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Carburant 1ère quinzaine avril + gaz.	808,89
21/04/2021	TESSIER Philippe	Pain restaurant scolaire janv Fév et Mars 2021.	779,52
21/04/2021	GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST	Poubelles et sacs salle municipale	210,34
21/04/2021	SAS SCMM BREAUD Sébastien	Fourniture de 20 fourreaux pour panneaux voirie.	336,00
21/04/2021	SARL JARDIFLOR	Arbustes, plants de fleurs engrais espaces verts Vallet	274,00
21/04/2021	SUEZ RV OSIS OUEST	Hydrocurage réseau pluvial.	935,00
21/04/2021	SARL MONTENDRE AUTOMOBILES	Réparation sur véhicule Kangoo police municipale.	519,08
21/04/2021	SOLURIS	Dépannage sur ordinateurs école élémentaire.	386,40
21/04/2021	COMMUNAUTE DES COMMUNES DE HAUTE SAINTONGE	Intervention équipe patrimoine château.	1 504,00
21/04/2021	RESE	Protection incendie Montendre chardes et vallet.	6 031,77
21/04/2021	RESE	Protection incendie Vallet Chez Augeard et au Perrotin Vallet	4 021,18
21/04/2021	RESE	Protection incendie Le pas des Charettes et Les Châtaigniers	4 021,18
26/04/2021	SARL JARDIFLOR	Plants de fleurs espaces verts CHARDES+ petit outillage	361,30
26/04/2021	VEDIF Collectivités	Poteau haute visibilité.	350,40
26/04/2021	SAS DES PRES DU LARY	Engrais + produits espaces verts.	1 990,22
26/04/2021	MOREAU Bruno	Destruction nid frelons part restant à charge de la Commune	46,40
26/04/2021	SUEZ RV OSIS OUEST	Pompage et nettoyage bacs dégraisseurs restaurant	405,16
26/04/2021	SAS GAM SIGNALISATION	Peinture signalisation horizontale.	4 438,80
26/04/2021	PLD AUTO SARL	Réparation sur véhicule IVECO DJ805LZ.	756,59
26/04/2021	SARL ALBERT	Dépannage thermostat chauffage mairie de Vallet.	32,40
26/04/2021	TOSHIBA REGION SUD OUEST	Contrat entretien copieurs Mairies de Chardes et Vallet	31,81
26/04/2021	EDITIONS EVENEMENTS ET TENDANCES	20 Livrets de famille + étui + personnalisation logo mairie	312,96
27/04/2021	VEDIF Collectivités	Acquisition tables chaises et chariots salle municipale	31 254,58
27/04/2021	AGENT COMPTABLE DE L'UGAP	Acquisition élévateur de piscine mobile BluOne	7 907,75
28/04/2021	COOPERATIVE REGIONALE	Emmental râpé pour restaurant scolaire.	31,47

28/04/2021	RESTAURANT LA KBANE	Plateaux repas réunion Charentes Tourisme du 01/04/2021 à Mysterra	193,50
28/04/2021	SARL ALBERT	Déplacer radiateur et réparation tuyau gaz bâtiment rue des Genêts	729,40
28/04/2021	SARL CORBELLON	Réfection plafond suite dégât des eaux maison de la petite enfance	1 226,40
28/04/2021	SARL ALBERT	Vérification adoucisseur cuisine village vacances	669,00
28/04/2021	SARL ALBERT	Dépannage chauffage et remplacement pompe gymnase.	2 151,44
28/04/2021	SARL ALBERT	Dépannage chauffage maison des bateleurs.	575,60
28/04/2021	SARL ALBERT	Dépannage chauffage maison du canton et maison de	162,00
28/04/2021	CINE SERVICE	Maintenace système billetterie du 01/04 au 30/06/2021	254,52
29/04/2021	GALTIER BORDEAUX GRAND OUEST	Refonte des valeurs d'assurance des bâtiments.	11 973,60
29/04/2021	SAS A VUE D'OEIL	Livres bibliothèque.	374,92
29/04/2021	SASU ADHE PUB	Recollage lettres adhésives "MAIRIE DE MONTENDRE" remorque bâchée	240,00
10/05/2021	VEDIF Collectivités	2 Tables pique nique et 3 bancs amazone + socle d'encarge lac	4 014,00
10/05/2021	SAS SCMM BREAUD Sébastien	Confection protection inox autour du bar salle municipale	3 456,00
10/05/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Carburant 2è quinzaine avril véhicules et gaz espace verts	567,32
10/05/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Denrées cantine Chardes.	183,86
10/05/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Café mairie de Vallet.	17,17
10/05/2021	A2C SERVICES	Double clés barillet et verrou.	199,10
10/05/2021	BMSO - POINT P	Petit matériel.	351,42
10/05/2021	CEDEO	Petit matériel plomberie sanitaire pour bâtiments.	217,76
10/05/2021	SARL SNM	Petit matériel ateliers.	278,68
10/05/2021	SAS FL PRINT - EASYFLYER	3 Plans Napoléoniens Montendre Chardes et Vallet	658,15
10/05/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petit matériel Vallet.	132,31
10/05/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petit matériel Chardes.	154,70
10/05/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petites fournitures ateliers.	142,75
10/05/2021	SAS A VUE D'OEIL	Livre bibliothèque.	22,75
10/05/2021	SAS BURO PRO	Fournitures scolaires école élémentaire.	3 591,58
10/05/2021	TOURBIERES DE FRANCE - EVADEA	Terreau avec engrais espaces verts.	1 549,88
10/05/2021	BERNEZAC COMMUNICATION	Hébergement et maintenance site internet ville de montendre	907,20
10/05/2021	SUEZ RV OSIS OUEST	Hydrocurage réseau eaux pluviales.	3 740,00
10/05/2021	SARL MONTENDRE AUTOMOBILES	Réparations sur véhicule Kangoo électrique ateliers	821,92
10/05/2021	LOGIDOC	Maintenance annuelle logiciel service Police municipale	80,00
10/05/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Actes de gestion domaine public Avenue de la Gare	50,00

10/05/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Frais d'actes de gestion domaine public rues de la Rivière, du moulin Buisson	75,00
10/05/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Frais d'actes de gestion domaine public Chemin de la Guimauderie	25,00
10/05/2021	SARL JARDIFLOR	Gerbe cérémonie du 26 avril journée de la déportation	80,00
10/05/2021	TAPHANEL Céline	Aménagement du parking du cimetière de chardes.	20 406,00
12/05/2021	JARDINERIES MONPLAISIR SAS	Pulvérisateur + plants fleurs espaces verts chardes	56,74
12/05/2021	MARRAUD SAS	Fournitures plinthes sanitaires pêche.	77,10
12/05/2021	SARL BOUE FRERES	Petit matériel ateliers, Vallet.	248,40
12/05/2021	SAS G. FARGAMEL	Petit matériel vallet.	679,27
12/05/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Achat panneaux de signalisation.	338,50
12/05/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Piquets pour panneaux voirie + cônes de chantier Vallet	506,26
12/05/2021	SA FABIEN MATERIAUX	Fongicide pour bâtiments.	431,21
12/05/2021	TAPHANEL Céline	Débroussaillage banquette et zone visibilité sur Montendre Chardes et Vallet	2 527,20
12/05/2021	SAS SCMM BREAUD Sébastien	Réparation jeu au skate parc.	1 944,00
20/05/2021	CACC	Serrure + cylindre ateliers.	137,71
20/05/2021	GROUPE HYGIS	Filtres hottes salle municipale.	252,00
20/05/2021	SAS EURO-DROIT - MAISON DES DRAPEAUX.COM	Acquisition divers drapeaux Chardes.	393,90
20/05/2021	MORTUREUX Yolande	Livres bibliothèque.	876,50
20/05/2021	SAS BURO PRO	Fournitures scolaires école maternelle.	421,96
20/05/2021	CWA ENTERPRISE	Renouvellement abonnement du 28/03/2021 au 27/03/2022	350,00
20/05/2021	SARL LEGER PERE ET FILS	Blayage voirie.	1 632,00
20/05/2021	SILLIKER SA	Frais d'analyses denrées restaurant scolaire.	113,37
25/05/2021	RESE	Protection incendie bâche hors sol rue Font Marvaux	10 726,91
25/05/2021	RESE	Protection incendie bâche hors sol 60 m3 rue du Grenouillon Champ de la Vigne Chardes	22 053,82
25/05/2021	ACT SERVICE INFORMATIQUE	Ecran, souris adaptateur, station d'accueil secrétaire général	1 754,16
25/05/2021	CACC	Acquisition poteaux panneaux clôture pour clôture école Chardes	2 921,38
01/06/2021	INTERMARCHE SA SAINTONGE DISTRIBUTION	Carburant véhicules 1ère quinzaine mai.	347,10
01/06/2021	COOPERATIVE REGIONALE	Huile restaurant scolaire.	8,88
01/06/2021	ANTARGAZ	Abonnement gaz logement 22 rue des Genêts.	80,70
01/06/2021	GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST	Produits d'entretien.	863,76
01/06/2021	VEDIF Collectivités	Lot de 500 sacs gants.	141,60
01/06/2021	EDITIONS EVENEMENTS ET TENDANCES	Tampons dateur et réglottes d'émargement pour les élections	81,84
01/06/2021	SAS JABEAU - BRICOMARCHE	Petit matériel ateliers.	72,45

01/06/2021	SAS BURO PRO	Fournitures scolaires école maternelle.	305,24
01/06/2021	SAS BURO PRO	Fournitures scolaires école élémentaire.	950,08
01/06/2021	GETADE ENVIRONNEMENT	Engrais espaces verts.	133,02
01/06/2021	SAS DES PRES DU LARY	Engrais espaces verts.	540,55
01/06/2021	L'AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES	Installation électrique pour la pose de DAE sur maires Chardes et Vallet maison petite enfance et rock school	1 922,46
01/06/2021	CONTROLE TECHNIQUE SUD - SARL MICHEAU	Frais visite véhicule chardes vallet.	20,00
01/06/2021	PLD AUTO SARL	Réparation sur véhicule de Chardes et Vallet.	1 725,62
01/06/2021	D+ SERVICES	Formation à l'utilisation des défibrillateurs.	356,40
01/06/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Frais d'acte de gestion domaine public Chez Pouillac vallet	50,00
01/06/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Frais d'acte gestion domaine public rue de Vincennes	25,00
01/06/2021	DEMATIS	Pack d'unités de publication marchés publics.	2 208,00
03/06/2021	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Supports panneaux police.	214,37
03/06/2021	TOUTAIN Julien - LIVRE MOI UNE HISTOIRE	Livres médiathèque.	92,73
03/06/2021	DECATHLON PRO	Fournitures scolaires école élémentaire.	396,00
03/06/2021	PAPETERIES PICHON	Fournitures scolaires école maternelle.	139,92
03/06/2021	SARL JARDIFLOR	Terreau et plantes espaces verts chardes.	506,90
03/06/2021	GALIPAUD Patrice	Broyage chemins ruraux + préparation terrain mise en gazon salle municipale	572,00
03/06/2021	SILLIKER SA	Frais d'analyses denrées restaurant scolaire.	113,38
03/06/2021	SARL JARDIFLOR	Gerbe cérémonie du 8 Mai 2021.	80,00

Réhabilitation partielle de la piscine municipale :

Avenant Lot 4 – Carrelage / Faïence : SARL BUGEAU (114 avenue de la Haute Saintonge - 17240 PLASSAC) : 22 566,80 € HT

Réhabilitation partielle de la piscine municipale :

Avenant Lot 4 – Carrelage / Faïence : SARL BUGEAU (114 avenue de la Haute Saintonge - 17240 PLASSAC) : 22 566,80 € HT

Item : Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2005 délimitant les zones soumises à droit de préemption :

Reçu le	Nature et adresse du bien	Sion et n°	Surf parcelle	Prix	Date	Renonc.	Date départ
18/03/2021	Habitation 12 rue du Bois des Baronnes	BA n°90	7 A 18 CA	76 200 €	29/03/2021	X	02/04/2021
26/03/2021	Habitation 7B rue des Jardins	AA n°162	7 A 36 CA	154 000 €	29/03/2021	X	02/04/2021
26/03/2021	Habitation 4B rue de Tivoli	AC n°130	17 A 23 CA	140 200 €	29/03/2021	X	02/04/2021
26/03/2021	Terrains à bâtir	090B n° 878 et 892	9 A 66 CA	14 000 €	08/04/2021	X	
30/03/2021	Habitation 1 rue de Saint Pierre	AD n°112	4 A 98 CA	94 000 €	01/04/2021	X	06/04/2021
31/03/2021	Habitation 37 rue de la Rogère	AN n°67	11 A 16 CA	80 000 €	01/04/2021	X	06/04/2021
31/03/2021	Habitation 35 rue de la Rogère	AN n°66	11 A 43 CA	145 000 €	01/04/2021	X	06/04/2021
01/04/2021	Habitation 47 route de Jussas	AP n°33 et 44	31 A 98 CA	189 000 €	06/04/2024	X	07/04/2021
08/04/2021	Terre agricole	090 B n°1503 - 624 - 625 - 626	7 HA 15 A 40 CA	9 211 €	12/04/2021	X	12/04/2021

13/04/2021	Habitation 31 route de Vallet	AM N°48 AP N°28	84 A 98 CA	112 000 €	19/04/2021	X	19/04/2021
15/04/2021	Habitation 17 rue du Nord	AH n°129	1 A 26 CA	80 000 €	26/04/2021	X	28/04/2021
16/04/2021	Habitation 9 rue des Brouillauds	AB n°124	85 CA	20 000 €	26/04/2021	X	28/04/2021
21/04/2021	Terrain 55 rue du Moulin Buisson	BA n°101	56 A 03 CA	60 000 €	26/04/2021	X	28/04/2021
22/04/2021	Habitation 48 Avenue de Royan	AI n°49	14 A 68 CA	70 000 €	26/04/2021	X	28/04/2021
29/04/2021	Habitation 9 Bd de Saintonge	AN n°8	59 A 44 CA	50 000 €	03/05/2021	X	05/05/2021
03/05/2021	Habitation 2 rue du Bois des Baronnes	BA n°102 - 104	7 A 15 CA	122 500 €	05/05/2021	X	06/05/2021
03/05/2021	Habitation 36 rue des Brouillauds	AC n°68	3 A 66 CA	96 000 €	05/05/2021	X	06/05/2021
05/05/2021	Habitation 6 Rte de Vallet	AP n°87	6 A 4 CA	40 000 €	10/05/2021	X	14/05/2021
05/05/2021	Habitation 1 rue du Temple	AA n°299	1 A 61 CA	110 000 €	10/05/2021	X	14/05/2021
05/05/2021	Habitation 57 Rte de Jussas	AP n°39	9 A 25 CA	120 000,00 €	10/05/2021	X	14/05/2021
10/05/2021	Habitation 41 rue de Tivoli	AZ n°33	10 A 00 CA	66 000,00 €	17/05/2021	X	20/05/2021
11/05/2021	Terrain Rue du Bois des Granges	AL n°65	6 A 65 CA	8 800,00 €	17/05/2021	X	20/05/2021

12/05/2021	Habitation 5 rue de Verdun	AO n°47	3 A 86 CA	116 500,00 €	17/05/2021	X	20/05/2021
14/05/2021	Habitation 51 Boulevard de Saintonge	AI n°83-93-94-95	22 A 8 CA	144 000,00 €	17/05/2021	X	20/05/2021
31/05/2021	Habitation + local commercial 8 Grand'Rue	AA n°194	1 A 54 CA	155 000,00 €	31/05/2021	X	02/06/2021
01/06/2021	Habitation 8 rue de l'Hôtel de Ville	AA n°76	2 A 58 CA	140 000,00 €	02/06/2021	X	04/06/2021
01/06/2021	Habitation 6 Rue Edouard Picquenard	AO n°19	3 A 78 CA	127 500,00 €	02/06/2021	X	04/06/2021
04/06/2021	habitation 20 rue de Bagatelle	AN n°34	32 A 6 CA	199 000,00 €	07/06/2021	X	10/06/2021
07/06/2021	Habitation 2 rue du Bois des Baronnes	BA n° 102 - 104	7 A 15 CA	117 500,00 €	07/06/2021	x	07/06/2021

Item : demander à tout organisme financeur l'attribution de de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 800 000 € par fonds sollicité par projet :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION PARTIELLE DE LA PISCINE MUNICIPALE :

Montant prévisionnel : 520 221,92 € HT

Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation partielle de la piscine municipale de Montendre auprès de l'Etat, au titre de la DETR, selon le plan de financement suivant :

Organisme	Taux	Montant
Etat (DETR)	41,38 %	207 821,46 €
Etat (DSIL)	9,18 %	46 126,91 €
Conseil départemental	29,44 %	147 829,17 €
Commune	20 %	100 444,38 €
TOTAL		520 221,92 €

Item : demander à tout organisme financeur l'attribution de de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 800 000 € par fonds sollicité par projet :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION PARTIELLE DE LA PISCINE MUNICIPALE :

Montant prévisionnel : 520 221,92 € HT

Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation partielle de la piscine municipale de Montendre auprès de l'Etat, au titre de la DETR, selon le plan de financement suivant :

Organisme	Taux	Montant
Etat (DETR)	41,38 %	207 821,46 €
Etat (DSIL)	9,18 %	46 126,91 €
Conseil départemental	29,44 %	147 829,17 €
Commune	20 %	100 444,38 €
TOTAL		520 221,92 €